

Cahier de doléances du Tiers État de Béthencourt lès Saint Ouen (Somme)

Cahier de plaintes et doléances de la paroisse de Béthencourt lès Saint Ouen pour être porté aux Etats Généraux assemblés en vertu des ordres du Roy du 24 janvier dernier.

Article Premier. Les soussignés déclarent reconnoître le Roy pour le chef suprême de la Nation, et il sera très humblement supplié de déclarer inviolable les loix généraux ou particuliers qui seront arrêté entre lui et la Nation dans les présens États Généraux, pour être exécuté jusqu'à la tenu des États Généraux suivant qu'il et désiré avoir lieu tous les cinq ans, et que les voix pour les délibérations se prennent par tête et non par ordre.

Art. 2. Que les ministre doivent circonscrire leur autorité ministerielle dans les partie invariable de chaque ministère sans pouvoir exéder son pouvoir.

Art. 3. Que la cour des paires sera le parlement de Paris, et où seul doivent se faire l'enregistrement desloix ; que les parlements doivent se borner au jugement de la vie, de l'honneur et de la fortune des citoyens, sans pouvoir se mêler des affaires d'État.

Art. 4. Que les impôts quelconque de quelque nature qu'il soit, doivent être suporté dans une égale proportion par tous les citoyens de quelque état, conditions et ordre que ce soit, sans aucun privilège ny exemption, tous les citoyens étant égaux à ce sujet.

Art. 5. Que la perception des impôts doit être simple, uniforme et imposé également sur tous les bien fond indistinctement, qu'il doit aussy être établie un impôt dans les grandes villes sur les négociants, que les impôts doivent être levé en chaque endroit, versé directement à la quaisse d'une grande ville la plus prochaine, et de là au trésort royal ; par se moyen on se débarrasseroit d'une foule de commis et de garde dont la quantité et l'exécive dépense à faire pour les soudoyer, diminue considérablement les revenus du Roy.

Art. 6. Que dans toutes les généralités du Royaume il doit être établi des Etats Provinciaux, sy les assemblé provincial ne subsistent.

Art. 7. Qu'il doit être établi dans chaque principale ville et chef lieu de généralité un tribunal supérieur juger souverainement jusqu'à vingt mil livres ; que dans les villes du second ordre et où il y a huit mil habitans, on doit établir un présidial pour juger souverainement jusqu'à deux mil livres ; et chaque bailliage royal doit juger jusqu'à cent livres souverainement, sauf à accorder aux magistrats de la juridiction supérieure les privilège et décoration de l'ordre militaire, pour encourager ceux qui en sont capable à ce faire pourvoir des charges.

Art. 8. Qu'il doit être procédé a la réformation des ordonnances civil et criminel pour abréger les formalité qui sont inutile dans les procédure, rendre l'instruction des affaires plus claire, avoir un tarif pour les frais qui en diminue l'immancité qu'il doit être pourvue à la réformation des abus dans tous les ordres, et pourvus notamment à l'augmentation des portions congrue pour que les curé puissent fournir aux pauvres de leurs paroisse des secours temporel ; que la libertée de chaque citoyens doit être mis à l'abri des atinte auquel elle est exposé par Tuzage arbitraire des letre de cachet et par les enrôlement forcé de la milice tiré au sort ; que la milice doit être convertie en une milice volontaire, et le coût supporté par tous les citoyens.

Art. 9. Que pour le plus grand progrès de l'agriculture les cultivateurs doivent être débarrassé de toutes les entraves qui la genne sur tous pour l'extinction delà taille, capitation, corvée et droits de franc fief qui doivent être supporté par tous les citoyens de l'État.

Art. 10. Que le commerce doit être libre, et que les douaine doivent être reculé aux frontière pour que le Eoyaume soit intérieurement débarrassé d'une infinité de commis dont les appointements prennent une

grande partie des revenus ; que les aides et gabelles qui sont désastreux doivent être supprimé à cause des grands frais que nécessite leur perception, par les appointements considérables des directeurs et employé supérieurs, l'infinité de commis en sous ordre et les différentes dénominations de ses impôts tant généraux que locaux, qui metent le public hors d'état de connoître sy la perception sur lui faites et ou non juste.

Art. 11. Que les impôts qu'il sera nécessaire de leverne doivent avoir lieu que du consentement de la Nation, doivent être simple, uniformément réparti sur toutes les possessions et dans chacune paroisse en particulier sur le mandement des Etats Provinciaux ou Assemblée Provincial ; que les intendants doivent rendre compte publiquement au Roy et à la Nation des sommes par eux levé dans leur généralité, ainsy que tous autres administrateur des deniers publique, de manière que lé peuple voyent l'emploi des sommes qu'il payent.

Art. 12. Qu'il doit être pourvu au règlement des dépenses à faire dans les monastère et abaye rente des deux sexes, dont les revenus exèdent la dépence qu'ils doivent faire selon les bornes de leur règle et de la religion, pour de cette excédent décharger d'autant les dettes de l'Etat ou à l'augmentation des pauvres hôpitaux et lieu de charité qui avoisinent ses maisons. Que les dépenses du Foy et de la maison royale doivent être déterminé d'une manière précise.

Tels sont les objets que la paroisse de Béthencourt désireêtre porté aux Etats Généraux, à la sagesse déquel ainsy qu'aux bonté et a l'affection du Roy pour son peuple et aux lumières du ministre actuel des finances ils déclarent entièrement s'en raporter, bien convainqu qu'il ne sont occupé que du bien général de la Nation.

Fait et arrêté audit Béthencourt ce dix-sept mars mil sept cent quatre vingt neuf.